



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 6601

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des malades atteints de poliomyélite au regard de la sécurité sociale. En effet, alors que ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'un remboursement à 100 p 100, les mutuelles semblent peu enclines à les prendre en charge, voire à les accepter comme adhérents. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises sachant, par exemple, que le SIDA est, lui, pris en charge à 100 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - La poliomyélite antérieure aiguë n'est pas mentionnée en tant que telle sur la liste des affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur en raison de la très faible fréquence des nouveaux cas relevés. Toutefois, dans le cas où l'on est en présence d'une forme grave d'une affection neuro-musculaire répondant aux caractéristiques requises de sévérité, d'évolution et d'atteinte des fonctions telles que définies par les recommandations du Haut Comité médical de la sécurité sociale, la prise en charge à 100 p 100 est alors accordée au titre de l'article L 322-3-30 du code de la sécurité sociale pour l'ensemble des soins mentionnés au protocole d'examen spécial, y compris les médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante et des complications liées à celle-ci. D'autre part, le malade peut désormais bénéficier d'une prise en charge à 100 p 100 de ses frais médicaux s'il est reconnu par le contrôle médical atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires. Le malade qui ne peut en raison de critères médicaux accéder au bénéfice de ces dispositions, a toujours la possibilité de demander à bénéficier de la prestation supplémentaire no 1 qui permet la prise en charge de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifiera.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6601

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3602